

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Ressources Québec inc. à réaliser dans Métaux BlackRock inc. un investissement au moyen d'une prise de participation pour un montant maximal de 85 000 000\$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000\$ sous forme d'un prêt, sur le Fonds du développement économique, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE Ressources Québec inc. soit autorisée à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000\$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE Ressources Québec inc. soit autorisée à réaliser un investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000\$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE ce prêt, cette prestation de services financiers et cet investissement soient accordés selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ces services financiers;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69477

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000\$ à Énergies Durables Kahnawá:ke inc. par Investissement Québec, pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie et l'approbation de la convention de contribution financière à intervenir

ATTENDU QUE Énergies Durables Kahnawá:ke inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Énergies Durables Kahnawá:ke inc. compte réaliser la mise en place d'un projet éolien, en partenariat avec Kruger Énergie inc. dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Énergies Durables Kahnawá:ke inc., une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000\$, pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Énergies Durables Kahnawá:ke inc. constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette loi prévoit que, toute entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Énergies Durables Kahnawá:ke inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000\$ à Énergies Durables Kahnawá:ke inc., pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie;

QUE soit approuvée la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Énergies Durables Kahnawá:ke inc., prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaires, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69478

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 30 900 000\$ à Alliance Magnésium Inc. par Investissement Québec et d'une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Alliance Magnésium Inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, (L.R.C. (1985), C. c-44), ayant son siège à Brossard;

ATTENDU QU'Alliance Magnésium Inc. compte réaliser un projet visant la réalisation d'une usine précommerciale de démonstration de fabrication de magnésium à partir de résidus d'extraction de mines d'amiante (serpentine) à son usine de Danville;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;